



0114/2016

24.10.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la création et la promotion d'une carte européenne de transport

Brian Hayes (PPE), Patricija Šulin (PPE), Deirdre Clune (PPE), Ivo Vajgl (ALDE), José Blanco López (S&D), Yana Toom (S&D), Dieter-Lebrecht Koch (PPE), Izaskun Bilbao Barandica (ALDE), Claudia Țapardel (S&D), Alberto Cirio (PPE), Tom Vandenkendelaere (PPE), Roberta Metsola (PPE), Isabella De Monte (S&D)

Échéance: 24.1.2017

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la création et la promotion d'une carte européenne de transport¹

1. La plupart des grandes villes européennes ont mis en place des systèmes efficaces de cartes de transport, comme Londres avec l'Oyster Card, Dublin avec la Leap Card et Paris avec le Pass Navigo. Ces dispositifs améliorent la convivialité des transports urbains pour les usagers et accroissent l'efficacité des systèmes de transport.
2. Lorsque les villes disposent de cartes de transport multimodal, qui peuvent être utilisées dans différents modes de transport, les usagers sont encouragés à en profiter et peuvent, de surcroît, utiliser des modes de transport plus écologiques, comme les systèmes de vélos de ville en libre-service.
3. La création d'une carte unique universelle contribuerait à stimuler le tourisme en Europe, en donnant aux usagers la possibilité d'apprécier les avantages du déplacement local même lorsqu'ils sont à l'étranger à la découverte de nouvelles villes.
4. Le Conseil et la Commission sont par conséquent invités à envisager des initiatives visant à:
 - a. élaborer une carte européenne de transport unique, utilisable dans toutes les grandes villes européennes et donnant accès à de multiples modes de transport;
 - b. encourager l'inclusion de modes de transport écologiques dans ce système de carte de transport, comme les programmes de vélos en libre-service;
 - c. rendre la carte de transport facilement accessible à tous les citoyens, même s'ils ne vivent pas dans une grande ville. Les touristes devraient pouvoir recharger leurs cartes de transport avant de se rendre à leur destination.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.